



**ARRÊTÉ N° 2025 - 117
DE NON OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 25 50021

<p>Déposé le 10/06/2025</p> <p>Par : Monsieur Laurent FERDINAND</p> <p>Demeurant : 10 rue de l'église, Impasse des Fontenys, 91840 SOISY-SUR-ECOLE</p> <p>Sur un terrain sis : 10 rue de l'église, Impasse des Fontenys, 91840 SOISY-SUR-ECOLE</p> <p>Cadastré : C684</p> <p>Superficie du terrain : 551 m²</p>	<p>Pour : Réfection de la toiture à l'identique</p> <p>Surface de plancher totale : m² Existante : m² Créée : m² Supprimée : m² Supprimée par changement de destination : m²</p> <p>Destination : Habitation</p>
--	--

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 10 juin 2025 et affiché 12 juin 2025,

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 10 juillet 2025,

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉRON concernant le domaine de l'urbanisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords de l'église :

- La toiture ne doit avoir aucun débord en pignon et la saillie à l'égout ne doit pas excéder 20 cm. Le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures et les rives doivent être réalisées à la normande ou maçonnées sans tuiles cornières à rabat.

Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale doivent être en zinc naturel.

- Les douilles de ventilation sont exclues dans cet espace protégé. Elles seront substituées par des grilles de ventilation encastrées au même nu que la couverture- Le solin des cheminées sera réalisé au mortier de chaux teinté dans la masse, de ton beige soutenu.

Affiché du : 17/10/2025
au : 17/09/2025
Transmis au contrôle de légalité le : 17/10/2025

Fait à Soisy sur Ecole,
Le 17 juillet 2025,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
William THÉRON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.